



**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11308 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11308 relative à la reconstruction d'un quai suite à un effondrement au port du canal Ouest de Gujan Mestras (33), reçue complète le 1^{er} juillet 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir le quai existant effondré en partie et estimé dangereux pour l'autre partie et à le reconstruire sur la même emprise et avec des dimensions similaires ; étant précisé que :

- les travaux de démolition du quai actuel consisteront à déconstruire le quai actuel et à le reconstruire en enrochements hourdés au béton (terrassement à la pelle mécanique, pose à la pelle mécanique des blocs d'enrochement, mise en place de géotextile de filtration),
- l'ouvrage aura une longueur de 22 mètres à une altimétrie de +2,95 m NGF ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par la Loi Littoral,
- dans le port de Gujan Mestras, au sein du parc National Marin du bassin d'Arcachon,
- sur un terrain situé concerné par le Plan de prévention du risque naturel inondation par submersion marine du bassin d'Arcachon (PRSMBA) approuvé le 19 avril 2019,
- à proximité immédiate de 2 sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* et *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*;

Considérant que selon le dossier présenté l'emprise du projet est un milieu portuaire artificialisé ; que les impacts potentiels du projet dépendent de la conception de l'ouvrage et des modalités de la phase de chantier;

Considérant l'engagement du porteur de projet à respecter le PPRSM de Gujan Mestras ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par un niveau de connaissances suffisant et la mise en œuvre de techniques adaptées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que du respect des tiers en particulier durant la phase de travaux;

Considérant qu'il lui appartient en particulier de tenir compte des enjeux relatifs aux sites Natura 2000 pour adapter les modalités du chantier et le calendrier de travaux;

Considérant les mesures envisagées par le porteur de projet pour limiter les risques sur l'environnement (planification des travaux en fonction de la marée, gestion des déchets, engins de chantier utilisant des lubrifiants répondant aux exigences de l'UE Ecolabel etc ...);

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Etangs littoraux Born et Buch et Nappes profondes de la Gironde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction d'un quai suite à un effondrement au port du canal Ouest de Gujan Mestras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex